

NEWMAN JEUNESSE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

01 Octobre 2022

Article 1 :

Il est fondé entre les personnes remplissant les conditions ci-après et qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et par lesdits statuts.

Article 2 :

Cette association prend le titre : "NEWMAN JEUNESSE".

Article 3 :

Cette association a pour but de créer et de promouvoir toutes études et activités relatives à l'éducation chrétienne des jeunes, habitant à Hyères ou y poursuivant leurs études : rencontres, conférences, camps, pèlerinages, etc...

Article 4 :

Le siège social est fixé au 11 cours de Strasbourg, 83400 Hyères. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 :

L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

Article 7 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 8 :

Sont membres d'honneur des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes versant une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs.

Sont membres actifs les parents des élèves des établissements scolaires du secteur de Hyères et les animateurs. Ils versent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles; le montant de celle-ci est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes dont les jeunes sont originaires;
- les dons autorisés par la loi et compatibles avec le but de l'association,
- La participation des membres aux différentes activités proposées par l'association.

Article 11 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus. Ces membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Les aumôniers des jeunes du secteur hyerois, nommés par l'évêque diocésain, sont membres de droit du conseil d'administration. Leur mandat n'est révocable que par l'autorité diocésaine.

Article 12 :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, chaque année, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un (des) vice-président(s),
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres de droit du conseil d'administration sont de droit vice-présidents du bureau.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Article 13 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions n'entrent en vigueur que moyennant leur libre ratification par chacun des membres de droit.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 14 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation communiquée par le secrétaire, par lettre ou voie de presse, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le président, ou à défaut le vice-président, préside l'assemblée; il expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, quel que soit leur nombre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 :

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités définies à l'article 14, soit par le conseil d'administration, soit à la demande du cinquième des membres ayant droit d'y participer. L'ordre du jour est voté à la majorité simple par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun adhérent puisse être tenu responsable.

Article 17 :


Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale spécialement convoquée désignera un ou plusieurs administrateurs, chargés sous son contrôle de la liquidation et de la dissolution de l'actif, suivant l'article de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Hyères, le 1er octobre 2022

Le Président
Philippe TRETON



La Secrétaire
Joanne GRANGIER

